Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°17

Réunion du mardi 27 mai 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Toufik MOUKRIM – Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Louis-Adrien SCHOLLER

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel de l'ESA LINAS MONTLHERY, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 27 mars 2025 ayant :
1. Déclaré le club en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 28 février 2025 (1 arbitre manquant par rapport au Statut Fédéral / 2 arbitres manquants par rapport au Statut Régional),
2. Infligé au club une sanction financière de 600 €.

Le Comité,

Hors la présence de M. Simon VEISSIERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :
. M. Michaël BERTANSETTI, Président de l'ESA LINAS MONTLHERY ;

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :
. L'arbitre n°2368029533 doit pouvoir représenter le club en application des dispositions de l'article 33.c) (1er tiret) du Statut de l'Arbitrage ;
. L'arbitre n°2318061540 ne semble pas avoir été comptabilisé par la Commission de première instance ;

Considérant que le requérant expose également la situation de ses arbitres n'ayant pas renouvelé en son sein pour la saison 2024/2025 et les difficultés rencontrées pour pallier ces défections (notamment la situation d'un jeune qui a arrêté en raison de la lourdeur des tests médicaux) ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'ESA LINAS MONTLHERY évolue au titre de la présente saison dans le Championnat de National 3 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club a l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District :

- Au titre du Statut Fédéral : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 dernières saisons, et dont 3 majeurs ;
- Au titre du Statut Régional : 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral,

Soit 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 dernières saisons, et dont 3 majeurs ;

Considérant qu'au 31.08.2024, date limite de renouvellement et de changement de statut pour les arbitres, l'ESA LINAS MONTLHERY est couvert par les 4 arbitres suivants : 2548568051, 2368017078, 2358057476 et 2318061540, tous majeurs ;

Considérant qu'à cette date, si l'arbitre n°2368029533 a effectivement renouvelé sa licence au sein du club, force est de constater qu'il ne couvrira son club au titre du Statut de l'Arbitrage qu'à compter du 01.07.2027, et ce, en application de la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 septembre 2023 ;

Considérant que la décision susvisée qui a été notifiée au club avec la mention des voies et délais de recours, est devenue définitive, n'ayant pas été contestée par le club ;

Considérant qu'au 28.02.2025, date de la 1ère étude de la situation des clubs vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage où il s'agit de vérifier le nombre d'arbitres couvrant le club, l'ESA LINAS MONTLHERY est couvert par 5 arbitres (les 4 arbitres le couvrant au 31.08.2024 + 1 arbitre stagiaire 2328094852 ayant réussi la théorie avant le 28.02.2025 et ayant formulé une demande de licence dans les conditions de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage) ;

Considérant que l'ESA LINAS MONTLHERY verse au dossier un courrier de l'arbitre n°2399801260 duquel il ressort que l'état de santé de l'intéressé l'a conduit à arrêter l'arbitrage ;

Considérant que ledit arbitre a été licencié au sein du club lors des 29 dernières saisons, de sorte qu'en application des dispositions de l'article 35 bis du Statut de l'Arbitrage, il continue de le couvrir pendant une saison, soit pour 2024/2025 ;

Considérant qu'il convient ainsi de retenir que l'ESA LINAS MONTLHERY est couvert par 6 arbitres au 28.02.2025, ledit club étant ainsi en règle avec le Statut Fédéral de l'Arbitrage mais en infraction avec le Statut Régional (1 arbitre manquant) ;

Considérant que ledit club était en règle vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2024 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 46 du Statut de l'Arbitrage, l'ESA LINAS MONTLHERY encourt une sanction financière de 300 € (sanction financière de 300 € pour un club de National 3 x 1 arbitre manquant x 1 au titre de l'année d'infraction).

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme partiellement la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire l'ESA LINAS MONLHERY en règle avec le Statut Fédéral de l'Arbitrage et en 1ère année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage,

Et ramène la sanction financière à 300 €.

Appels de PIERREFITTE FC, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations ayant :

- En sa réunion du 10 avril 2025 :

. Donné le match du 21/03/2025 perdu par pénalité à PIERREFITTE FC pour en attribuer le gain à PARIS FUTSAL

- En sa réunion du 27 mars 2025 :

. Donné le match du 07/03/2025 perdu par pénalité à PIERREFITTE FC pour en attribuer le gain à CITE SPORT CULTURE
. Donné le match du 15/03/2025 perdu par pénalité à PIERREFITTE FC pour en attribuer le gain à PARIS XV FUTSAL

(Acquisition par PIERREFITTE FC d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements – Participation du joueur Aaron MANZAMBI LUMPINI de PIERREFITTE FC, titulaire d'une licence Futsal U17, sans que les formalités de double surclassement pour évoluer en Seniors ne soient effectuées)

Match n°28218321 : PIERREFITTE FC / CITE SPORT CULTURE du 07/03/2025 (Seniors Futsal R3/B)
Match n°28218327 : PARIS XV FUTSAL / PIERREFITTE FC du 15/03/2025 (Seniors Futsal R3/B)
Match n°28218332 : PIERREFITTE FC / PARIS FUTSAL du 21/03/2025 (Seniors Futsal R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance des appels ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. le Représentant de PARIS XV FUTSAL ;

Après audition de :
. M. Bilali CAMARA, Président de PIERREFITE FC ;
La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 15.03.2025, PARIS XV FUTSAL a reçu PIERREFITTE FC dans le cadre du Championnat Futsal de R3/B.
La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de PIERREFITTE FC sur le score de 10 buts à 8.
Avant la rencontre, PARIS XV FUTSAL a formulé des réserves sur les joueurs de PIERREFITTE FC au motif que 5 joueurs de ce dernier club évoluent en Double Licence.

. Le 17.03.2025, PARIS XV FUTSAL a confirmé ses réserves.

. Le 20.03.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a examiné les réserves confirmées de PARIS XV FUTSAL et les a déclarées irrecevables.
Par ailleurs, dans le cadre de l'examen du dossier, ladite Commission a observé que *(i)* le joueur Aaron MANZAMBI LUMPINI, titulaire d'une double licence, qui a participé à cette rencontre du 15.03.2025, est

de catégorie U17, *(ii)* il n'a pas fait l'objet de la procédure de double surclassement lui permettant d'évoluer en Seniors, et *(iii)* l'intéressé a participé à 3 rencontres du Championnat Seniors Futsal de R3/B avec son club (les 14.02.2025, 07.03.2025 et 15.03.2025).
La Commission a donc demandé ses observations à PIERREFITTE FC sur cette situation.
Etant souligné que cette demande a été adressée au club le 21.03.2025 à 15h36.

. Le 21.03.2025 à 21h00, PIERREFITTE FC a reçu PARIS FUTSAL dans le cadre du Championnat Futsal de R3/B.
La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un résultat nul (7 buts partout).
Le joueur Aaron MANZAMBI LUMPINI a participé à cette rencontre du 21.03.2025.

. Le 27.03.2025, la Commission de première instance a donné les matchs des 07 et 15.03.2025 perdus par pénalité à PIERREFITTE FC au motif de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements (participation aux rencontres des 14.02.2025, 07 et 15.03.2025 du joueur Aaron MANZAMBI LUMPINI de PIERREFITTE FC, titulaire d'une licence Futsal U17, sans que les formalités de double surclassement pour évoluer en Seniors ne soient effectuées).
Etant observé que la rencontre du 14.02.2025 n'a pas été donnée perdue par pénalité dès lors qu'elle était homologuée.

. Le 28.03.2025, PARIS ELITE a formulé une demande d'évocation au motif de la participation du joueur Aaron MANZAMBI LUMPINI de PIERREFITTE FC qui « *ne respectait pas la limite d'âge et ne disposait pas de la licence de surclassement* ».

. Le 31.03.2025, M. Bilali CAMARA, Président de PIERREFITTE FC, a fait appel de cette décision.

. Le 10.04.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a donné le match du 21.03.2025 perdu par pénalité à PIERREFITTE FC au motif de la participation joueur Aaron MANZAMBI LUMPINI de PIERREFITTE FC, titulaire d'une licence Futsal U17, sans que les formalités de double surclassement pour évoluer en Seniors ne soient effectuées.

. Le 15.04.2025, PIERREFITTE FC a interjeté appel de la décision de première instance du 10.04.2025.

Considérant qu'il ressort des débats tenus lors de la séance du 27 mai 2025 que :

M. Bilali CAMARA, Président de PIERREFITTE FC, rappelle que dès que le club a appris le problème de surclassement qui lui est reproché, il a rectifié le tir et effectué une demande de surclassement. Il a donc directement pris les devants afin que M. Aaron MANZAMBI LUMPINI soit en règle. Il ajoute que les réserves émises par PARIS XV FUTSAL ne concernaient même pas le problème de surclassement de son joueur et qu'il trouve sévère d'être sanctionné de la sorte.

Sur ce,

Sur la forme,

Considérant que l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Régionales et 2 jours pour les Coupes Nationales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.*
[…]
L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr).
[…]
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. » ;

Considérant que M. Bilali CAMARA a interjeté appel de la décision de la Commission de première instance du 27.03.2025 depuis son adresse mail personnelle, ne respectant donc pas le formalisme quant à la saisine du Comité de céans tel que défini à l'article 31.1 susvisé ;

Considérant que par suite, et en application dudit article, l'appel de PIERREFITTE FC contre la décision du 27.03.2025 doit être déclaré irrecevable en la forme ;

Considérant en revanche que l'appel de PIERREFITTE FC contre la décision de la Commission de première instance du 10.04.2025 est recevable en la forme ;

Sur le fond,

Considérant que le joueur Aaron MANZAMBI LUMPINI, titulaire d'une licence Futsal U17 enregistrée le 29 janvier 2025, a participé aux rencontres de son club des 14.02.2025, 07, 15 21.03.2025 comptant pour le Championnat Futsal Seniors de R3/B ;

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* » ;

Considérant que l'article susvisé pose ainsi une double condition pour la participation d'un licencié U17 à une épreuve de catégorie Senior :

1. L'obtention d'un certificat médical d'absence de contre-indication spécifique ;
2. L'accord de la Commission Régionale Médicale ;

Noté que *(i)* dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 73.2.a) susvisé, la F.F.F. met à la disposition des clubs et licenciés concernés un dossier de demande de surclassement, et *(ii)* la note explicative figurant en préambule dudit dossier prévoit expressément que : « *La Commission Médicale Régionale enregistre l'avis du médecin examinateur et valide l'autorisation de jouer.* » ;

Considérant qu'à date (et donc *a fortiori* au jour des rencontres susvisées), le joueur Aaron MANZAMBI LUMPINI n'est pas détenteur du certificat médical tel que défini à l'article 73.2.a) susvisé, de sorte qu'il ne pouvait pas pratiquer en Senior ;

Considérant que dans le cadre de son recours, PIERREFITTE FC produit le dossier de demande de surclassement, lequel n'a fait l'objet d'aucune approbation par la Commission Régionale Médicale ;

Considérant au surplus, s'agissant d'évaluer l'aptitude médicale d'un joueur, que c'est en toute logique qu'aucune disposition des Règlements Généraux de la F.F.F. ne permet d'envisager une régularisation rétroactive des formalités médicales exigées pour le double surclassement comme le soutient l'Avocat de PIERREFITTE FC dans ses observations ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Règlements Généraux ;

Considérant qu'en faisant participer, lors des rencontres du 14.02.2025, 07, 15 et 21.03.2025 de son équipe Senior évoluant dans le Championnat de R3/B, le joueur Aaron MANZAMBI LUMPINI, de catégorie U17, sans que ce dernier ait été autorisé à pratiquer en Senior via l'apposition d'un cachet « art. 73.2 » sur sa licence, PIERREFITTE FC a acquis un droit indu (participation d'un joueur non autorisé à pratiquer dans cette catégorie) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., *(i)* l'évocation d'un dossier par la Commission compétente demeure recevable et prime sur toute réserve et réclamation, dès lors qu'il est constaté l'« *acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* » et que la rencontre visée n'est pas homologuée, et *(ii)* dans tous les cas d'évocation, la sanction est le match perdu au club fautif ;

Considérant qu'il en résulte que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations était fondée à évoquer le dossier, nonobstant la teneur ou la validité de la réserve initialement formulée, et à prononcer à bon droit à l'encontre de PIERREFITTE FC la perte des rencontres non homologuées à la date où le dossier a été évoqué.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de PARIS 13 ATLETICO, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 mai 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.
(Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur Faveur Wilfried KOUASSI du FC VERSAILLES 78, susceptible d'avoir obtenu une licence 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au FC MOUNA, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football)

Match n°28218475 : PARIS 13 ATLETICO (2) / FC VERSAILLES 78 (2) du 05/04/2025 (Seniors R1/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que :
. Me Jérémie DELATTRE, Avocat de PARIS 13 ATLETICO, est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 22 mai 2025 ;
. M. Anthony PERRAT, Président du FC VERSAILLES 78, est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le 23 mai 2025 ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :
. M. Faveur Wilfried KOUASSI du FC VERSAILLES 78 ;

Après audition de :
Pour PARIS 13 ATLETICO :
. M. Frédéric PEREIRA, Président, assisté de Me Jérémie DELATTRE, Avocat ;
. M. Idy ANNE, éducateur ;
Pour le FC VERSAILLES 78 :
. M. Anthony PERRAT, Président, assisté de Me Margaux BROYER, Avocat ;
. M. Marc MOHAMED, manager général ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 05.04.2025, PARIS 13 ATLETICO a reçu le FC VERSAILLES 78 dans le cadre du Championnat Seniors de R1/A.
La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du FC VERSAILLES 78 sur le score de 3 buts à 1.
Aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match.
Le joueur Faveur Wilfried KOUASSI du FC VERSAILLES 78 a participé à la rencontre avec le n°1.

. Le 04.05.2025, PARIS 13 ATLETICO a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Faveur Wilfried KOUASSI du FC VERSAILLES 78, susceptible d'avoir obtenu une licence 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert (ci-après dénommé « C.I.T. ») ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au FC MOUNA en 2022/2023, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football.

Noté que :
. Par suite de la demande d'évocation formulée le 28 avril 2025 par le FC SAINT-BRICE pour le même motif, et conformément à la procédure administrative applicable en pareil cas, la Ligue a saisi, dans le logiciel fédéral, les informations alléguées quant au club étranger quitté dans le « profil » du joueur

Faveur Wilfried KOUASSI afin que la F.F.F. interroge la Fédération Ivoirienne de Football (ci-après dénommée « F.I.F. ») ;
. Le 30.04.2025, la F.I.F. a informé la F.F.F. que le joueur Faveur Wilfried KOUASSI n'est pas enregistré dans ses fichiers au sein d'un club affilié à la F.I.F. mais uniquement dans des académies non affiliées ;

. Le 05.05.2025, en réponse à la demande d'évocation formulée par le FC SAINT-BRICE, le FC VERSAILLES 78 a fait valoir que le joueur Faveur Wilfried KOUASSI était licencié au sein du club RED STAR POINTE-A-PITRE (Ligue de GUADELOUPE) au cours de la saison 2023/2024, de sorte qu'il ne faisait pas l'objet d'un transfert international lors de sa venue en son sein, sa demande de licence 2024/2025 n'étant donc pas soumise à une demande préalable de C.I.T.

. Le 08.05.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation, et confirmé le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre en rubrique.
Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu les déclarations de la F.I.F. quant au fait que le joueur Faveur Wilfried KOUASSI était uniquement enregistré dans des académies non affiliées mais pas dans des clubs affiliés à cette dernière.

. Le 16.05.2025, PARIS 13 ATLETICO a fait appel de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 mai 2025.

Considérant que PARIS 13 ATLETICO conteste la décision de première instance en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'à l'oral, que :
. Le joueur Faveur Wilfried KOUASSI, né le 20.10.2002 et enregistré au sein du FC VERSAILLES 78, est la même personne que le joueur Yao Wilfried KOUASSI, né le 20.12.1996 et précédemment enregistré au sein du FC MOUNA AKOUPE, club affilié à la F.I.F., ce dernier enregistrement étant attesté par un extrait du logiciel FIFA TMS joint à son recours ;
. L'intéressé étant enregistré au sein d'un club affilié à la F.I.F., son enregistrement en France aurait dû donner lieu à une demande de C.I.T. et ce, en application des dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
. Si la F.I.F. a indiqué que le joueur Faveur Wilfried KOUASSI n'était pas enregistré au sein d'un club affilié, c'est vraisemblablement par suite de la modification de certains éléments de son état civil lors de sa première prise de licence en France ;

Considérant que le requérant joint divers clichés et extraits de pages Internet permettant, selon lui, de démontrer que le joueur Faveur Wilfried KOUASSI et le joueur Yao Wilfried KOUASSI sont une seule et même personne ; il relève notamment que *(i)* la presse spécialisée fait état de la signature au FC VERSAILLES 78 du joueur Wilfried KOUASSI qui a notamment été le gardien de but du FC MOUNA, et *(ii)* deux sites Internet présentent le joueur enregistré au sein du FC VERSAILLES 78 comme étant Yao Wilfried KOUASSI, né le 20.12.1996 ;

Considérant enfin que le requérant souligne que sur le récépissé de demande de carte de séjour du joueur produit dans le cadre de sa demande de licence au sein du FC VERSAILLES 78, il est mentionné qu'il se prénomme « Yao » ;

Considérant que le FC VERSAILLES 78 fait quant à lui valoir que :
. Les documents officiels d'identité figurant au dossier ne permettent nullement de démontrer que le joueur Faveur Wilfried KOUASSI serait en réalité Yao Wilfried KOUASSI, étant précisé que les éléments des sites Internet n'ont aucune force probante par rapport auxdits documents officiels ;
. Le club a effectué les diligences nécessaires lors du recrutement du joueur dans la mesure où, bien qu'étant en provenance d'un club affilié à la F.F.F., il a tout de même formulé une demande de C.I.T. pour le joueur Faveur Wilfried KOUASSI, laquelle demande a été rejetée par la F.I.F. sans qu'il en connaisse la raison ; à l'appui de ses dires, le club joint notamment un extrait du logiciel FIFA TMS duquel il ressort que le club ivoirien quitté serait le « CF OLYMPIC FOOT GRAND-BASSAM » ;

A titre liminaire,

Regrette vivement l'absence du joueur Faveur Wilfried KOUASSI du FC VERSAILLES 78 lors de la séance de ce jour ;

Et fait observer à PARIS 13 ATLETICO que contrairement à ses dires, le récépissé de demande de carte de séjour ne permet pas de retenir que le joueur en cause se prénomme « Yao », ledit récépissé mentionnant uniquement le fait que le père du dénommé Faveur Wilfried KOUASSI s'appelle Yao KOUASSI ;

Sur ce,

Considérant que le joueur Faveur Wilfried KOUASSI, né le 20.10.2002, de nationalité ivoirienne, a obtenu le 10.07.2023 une première licence (Libre Senior) au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence le RED STAR POINTE-A-PITRE ;

Considérant, au regard des pièces versées au dossier en séance par le FC VERSAILLES 78, qu'il apparaît que l'intéressé était salarié du RED STAR POINTE-A-PITRE en qualité de « Joueur professionnel », une autorisation de travail lui ayant été accordée (justificatif joint au dossier) ;

Noté que sur le passeport fourni dans le cadre de cette première demande de licence, il est mentionné que l'intéressé est « Footballeur » ;

Considérant qu'au titre de la saison 2024/2025, ledit joueur a obtenu le 20.08.2024 une licence Fédérale Senior en faveur du FC VERSAILLES 78 ;

Considérant que dans le cadre de cette demande de licence, le FC VERSAILLES 78 a notamment fourni un titre de séjour et un document attestant que le joueur Faveur Wilfried KOUASSI est autorisé à travailler en France ;

Considérant qu'interrogée par la F.F.F., la F.I.F. a déclaré que le joueur Faveur Wilfried KOUASSI, né le 20.10.2002, était enregistré uniquement au sein d'académies non affiliées à la F.I.F. ;

Considérant que n'ayant pas évolué au sein de clubs affiliés à la F.I.F., le joueur Faveur Wilfried KOUASSI, né le 20.10.2002, n'était donc pas soumis aux dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que dans le cadre du présent recours, il a été formulé une demande d'informations auprès de la F.I.F. afin de savoir si elle connaissait le joueur Yao Wilfried KOUASSI, né le 20.12.1996 ;

Considérant que par suite de cette demande, ladite Fédération a indiqué que l'intéressé était enregistré dans ses fichiers en qualité de joueur professionnel, son « passeport joueur » faisant apparaître qu'il est enregistré au FC MOUNA AKOUPE depuis le 15.09.2022 (aucune date de fin n'étant mentionnée), étant observé que ladite Fédération n'a pas été en mesure d'apporter de précisions quant à la date du dernier match du joueur au sein de ce club ;

Considérant que les réponses de la F.I.F. aux différentes demandes d'informations permettent ainsi d'établir que sont identifiées deux personnes distinctes, l'une dénommée Faveur Wilfried KOUASSI, né le 20.10.2002, et l'autre dénommée Yao Wilfried KOUASSI, né le 20.12.1996 ;

Considérant qu'en l'espèce, toute la question consiste donc à déterminer si le joueur du FC VERSAILLES 78 se présentant comme étant Faveur Wilfried KOUASSI est ou non Yao Wilfried KOUASSI ;

Considérant, au vu des photos figurant au dossier, qu'il ne peut être contesté qu'il existe une indéniable ressemblance physique entre Faveur Wilfried KOUASSI et Yao Wilfried KOUASSI,

Considérant que le parcours du joueur Faveur Wilfried KOUASSI qui n'aurait évolué que dans des académies mais qui se présente en Guadeloupe avec un passeport sur lequel il est indiqué que sa profession est footballeur, et qui signe successivement deux contrats de travail pour évoluer au sein de clubs affiliés à la F.F.F. (dont l'un d'eux est engagé au 3ème échelon national), la discordance entre le « passeport joueur » de Yao Wilfried KOUASSI qui ne mentionne pas de date de fin d'enregistrement au sein du FC MOUNA AKOUPE, et les articles web faisant état de la signature au FC VERSAILLES 78 de l'ancien « *rempart* » du FC MOUNA AKOUPE, le fait que le FC VERSAILLES 78 mentionne dans sa demande de CIT le club « CF OLYMPIC FOOT GRAND-BASSAM », club au sein duquel le joueur Yao Wilfried KOUASSI a été enregistré en tant qu'amateur il y a 12 ans et le rejet de cette demande

par la F.I.F., sont autant d'éléments faisant subsister un doute quant au fait que le joueur du FC VERSAILLES 78 se présentant comme étant Faveur Wilfried KOUASSI est ou non Yao Wilfried KOUASSI ;

Considérant pour autant qu'en l'état actuel du dossier, force est de constater qu'aucun élément ne permet de remettre en cause la validité des documents d'identité produits par le joueur Faveur Wilfried KOUASSI dans le cadre de ses deux demandes de licence en France, étant souligné que ces documents d'identité lui ont permis d'obtenir des autorisations de travailler en France délivrées par le ministère de l'Intérieur ;

Considérant au surplus que, bien qu'au regard des constats effectués ci-avant, un doute sérieux peut effectivement subsister, il n'est pas apporté la preuve certaine que le joueur du FC VERSAILLES 78 se présentant comme étant Faveur Wilfried KOUASSI est en réalité Yao Wilfried KOUASSI ;

Considérant en conséquence que le présent Comité ne peut que retenir, en l'état des éléments en sa possession, qu'il n'est pas possible réglementairement d'agir par voie d'évocation pour prononcer à l'encontre du FC VERSAILLES 78 la perte par pénalité du match en rubrique auquel le joueur en cause a participé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

Appel de l'US GRIGNY, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 29 avril 2025 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Non-déroulement du match par suite du retard accumulé dans l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match)

Match n°28618080 : US GRIGNY (2) / DOURDAN SPORTS du 06/04/2025 (U16 D2/A)

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à produire ses observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'US GRIGNY.

Après avoir noté l'absence excusée de :
. M. le Représentant de DOURDAN SPORTS

Regrettant vivement l'absence non excusée de :
. M. le Représentant de l'US GRIGNY ;

Après audition de :
. M. Khalid ZAFOU MESSKA, arbitre officiel ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 06.04.2025, l'US GRIGNY recevait DOURDAN SPORTS dans le cadre du Championnat U16 de D2/A du District de l'ESSONNE.

La rencontre qui devait démarrer à 12h00 n'a pas été jouée en raison de « *problème technique de la tablette causant un retard de plus de 45 minutes* » (motif renseigné par l'arbitre sur la feuille de match informatisée – ci-après dénommée « FMI »).

. Le 07.04.2025, l'US GRIGNY transmettait au District la feuille de match papier qui a été remplie alors que la tablette servant de support de la FMI était en train de charger. Le club ajoutait que malgré tous leurs efforts pour régler le problème de l'absence de tablette, l'équipe de DOURDAN SPORTS avait refusé de disputer la rencontre en raison du retard et ce, car l'un de leurs joueurs devait partir pour arbitrer une autre rencontre après le match.

. Le 09.04.2025, M. Khalid ZAFOU MESSKA a rapporté qu'avant le début de la rencontre, l'éducateur de l'US GRIGNY lui a signalé que la tablette ne serait disponible qu'à la mi-temps ou à la fin de la rencontre. Le coach de DOURDAN SPORTS et l'arbitre ont refusé, signifiant à l'éducateur de l'US GRIGNY qu'il était impératif d'avoir la tablette avant la rencontre.
L'éducateur de l'US GRIGNY est revenu avec la tablette à 11h40 mais cette dernière ne chargeait pas la FMI. Le coach de DOURDAN SPORTS ne s'opposait pas à commencer la rencontre en retard.
En raison de ces problèmes techniques, l'arbitre a demandé de faire une feuille de match sur papier ce qui a été refusé par le coach de l'US GRIGNY prétextant que cela prendrait trop de temps.
Ce n'est qu'à 12h25 que la tablette a fini par charger et l'éducateur de l'US GRIGNY a commencé à enregistrer son équipe sur la FMI. A ce moment-là, un joueur Senior de l'US GRIGNY a informé les deux équipes en présence qu'elles devaient changer de terrain car un match allait suivre sur le terrain actuellement utilisé. L'arbitre et les équipes se sont donc dirigés vers un terrain annexe.
A 12h45, l'éducateur de l'US GRIGNY a enfin terminé d'enregistrer son équipe. C'est alors que l'éducateur de DOURDAN SPORTS a refusé que la rencontre débute estimant que, selon les règles, le match aurait dû être annulé en raison du retard de 45 minutes sur le coup d'envoi. L'arbitre a donc appelé M. BARA qui a ensuite appelé le directeur qui a donné son accord pour que le match soit joué malgré le retard.
Néanmoins, l'éducateur de DOURDAN SPORTS a maintenu son refus de jouer la rencontre en raison du retard accumulé. Par conséquent, le match a été annulé.

. Le 10.04.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District de l'ESSONNE infligeait la sanction mentionnée en objet.

. Le 16.04.2025, l'US GRIGNY faisait appel de la décision informant qu'en réalité, l'éducateur de l'US GRIGNY avait proposé à l'arbitre de faire la feuille de match sur un format papier lorsque les problèmes sont survenus avec la tablette. Le club ajoute que les joueurs de l'US GRIGNY étaient tous prêts à jouer la rencontre.

. Le 29.04.2025, le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes confirmait la décision du 10 avril 2025.

. Le 12.05.2025, l'US GRIGNY effectuait un nouveau recours contre cette décision.

Considérant qu'il ressort des débats tenus lors de la séance du 27 mai 2025 que :

M. Khalid ZAFOU MESSKA, arbitre qui devait officier lors de la rencontre, a confirmé que l'éducateur de l'US GRIGNY avait bien refusé de faire une feuille de match papier. Il précise que le coach adjoint de DOURDAN SPORTS était tout à fait d'accord pour que la rencontre se dispute mais cela a été refusé par l'éducateur principal, M. Nicolas GRIMALDI. L'arbitre déclare que les deux équipes étaient au complet sur le terrain, parfaitement prêtes à jouer la rencontre. Cependant, il ajoute que le retard avait été provoqué par l'éducateur de l'US GRIGNY qui mettait beaucoup de temps à charger la FMI à cause d'un partage de connexion défaillant depuis son téléphone.

Sur ce,

Considérant que le match devant opposer l'US GRIGNY à DOURDAN SPORTS le 06 avril 2025 n'a pas pu se tenir en raison d'un retard de 45 minutes sur l'horaire initialement prévu pour le coup d'envoi, lequel résulte de dysfonctionnements liés à la tablette de l'US GRIGNY servant à établir la FMI ;

Considérant que, selon le rapport de l'arbitre, M. Khalid ZAFOU MESSKA, le retard constaté était d'abord dû à une tablette non chargée, puis aux difficultés éprouvées par l'éducateur de l'US GRIGNY à compléter la FMI, alors même que cette opération aurait pu être accomplie sur une feuille de match papier ;

Considérant que l'article 13 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE prévoit expressément qu'en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, il est établi une feuille de match papier, alternative permettant précisément de garantir le maintien de la rencontre en dépit de difficultés techniques ;

Considérant qu'il ressort des déclarations tenues par l'arbitre lors de la séance du 27 mai 2025 que l'éducateur de l'US GRIGNY a refusé d'avoir recours à une feuille de match papier, au motif que cela prendrait trop de temps, en contradiction directe avec l'obligation précitée du Règlement Sportif Général ;

Considérant que si l'US GRIGNY soutient avoir préparé une feuille de match papier pour faire face aux difficultés rencontrées, cette version des faits est contredite par les déclarations de l'arbitre qui bénéficient, en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'une présomption d'exactitude ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'US GRIGNY avait l'obligation d'établir une feuille de match papier en cas de dysfonctionnement de la FMI, et qu'en refusant de le faire, son éducateur a compromis la tenue effective de la rencontre ;

Considérant que la perte du match par pénalité figure au rang des sanctions administratives susceptibles d'être prononcées par les organismes fédéraux dans le cadre de la bonne organisation de la compétition et la mise en œuvre des règlements (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ;

Considérant que le refus de faire une feuille de match papier engage directement la responsabilité de l'US GRIGNY dans l'annulation du match, et que l'infraction dudit club doit, au regard des circonstances particulières de l'espèce, être sanctionnée de la perte du match par pénalité.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 mai 2025 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Demande d'évocation du FC DAMMARIE LES LYS au motif que le joueur Rayane IBERRAKEN de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL, inscrit sur la feuille de match sous le n°12, serait en réalité son frère, Samy IBERRAKEN)

Match n°28227589 : AS ORLY / AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL du 05/04/2025 (U14 R3/C)

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :
. M. Ibrahima CISSOKHO, éducateur de l'AS ORLY ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :
. M. le Représentant de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL ;
. M. Chris TONY MENGA, éducateur de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL ;
. M. Rayane IBERRAKEN, joueur de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL ;
. M. Samy IBERRAKEN, joueur de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL ;

Après audition de :
. M. Nylson TSHIBUYANGA TAMBWE, arbitre officiel ;
. M. Bilal DERMENONVILLE, éducateur du FC DAMMARIE LES LYS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 05.04.2025, l'AS ORLY a reçu l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL dans le cadre du Championnat U14 de R3/C.
La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 6 buts à 0.
Ne figurent sur la feuille de match ni réserves d'avant-match, ni observations d'après-match.

. Le 30.04.2025, le FC DAMMARIE LES LYS a formulé une demande d'évocation au motif d'une fraude sur identité, ledit club affirmant que le joueur Samy IBERRAKEN de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL, non inscrit sur la feuille de match, a participé en lieu et place du joueur Rayane IBERRAKEN de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL, inscrit avec le n°12.

Le même jour, l'arbitre officiel a transmis son rapport. Il indique avoir eu des doutes sur le joueur n°12 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL, lesquels doutes ont été renforcés lors de son échange avec le staff de l'AS ORLY à la mi-temps du match. Il a constaté que le joueur n°12 n'était plus présent sur le banc de touche mais en tribune pendant la 2ème période. A la fin de la rencontre, afin de lever ses doutes, il a demandé à l'éducateur de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL de lui présenter ledit joueur n°12 mais il s'est heurté à un refus catégorique de l'éducateur, lequel a indiqué à l'arbitre qu'il n'avait pas à lui présenter le joueur.

Interrogé par suite de la demande d'évocation du FC DAMMARIE LES LYS, l'arbitre a identifié le joueur Samy IBERRAKEN comme étant celui qui était présent avec le n°12 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL le jour de la rencontre en rubrique.

. Le 08.05.2025, par mail (à 00h10), l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL a formulé ses observations.
Après avoir précisé qu'il condamne fermement toute tentative de fraude ou de non-respect des Règlements, il précise que, comme lors de chaque rencontre, un contrôle des licences a été effectué, et que l'arbitre a « *validé le déroulement du match* ».
Le club joint à ses observations une attestation de M. Yanis IBERRAKEN, frère de Rayane et Samy IBERRAKEN, et un rapport circonstancié de M. Chris TONY MENGA, éducateur, desquels il ressort qu'ils affirment que c'est bien Rayane IBERRAKEN qui était présent le jour du match en objet tel que mentionné sur la feuille de match.

Le même jour, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a retenu que le joueur Samy IBERRAKEN a remplacé le joueur Rayane IBERRAKEN le jour de la rencontre en rubrique, a dit qu'il y avait donc matière à évocation, et a donné la rencontre en rubrique perdue par pénalité à l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL.

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, dans ses écrits à l'appui de son recours, que :
. S'il est retenu une fraude sur identité à son encontre, c'est que l'arbitre officiel a été défaillant dans le contrôle des licences avant la rencontre ; il souligne qu'un joueur de l'AS ORLY a été retiré de la feuille de match par suite d'un doute sur son identité, ce qui démontre que le contrôle des licences a été effectué sérieusement et que son équipe ne présentait aucune irrégularité ;
. L'absence de rapport d'arbitre dans les jours suivants la rencontre invalide ses déclarations ultérieures ;

. Le joueur n°12 n'a pas participé à la rencontre en rubrique par suite d'une sanction prononcée à son encontre par son éducateur (l'intéressé s'étant mal comporté) et non pas pour dissimuler une quelconque fraude ;
. La demande d'évocation du FC DAMMARIE LES LYS est irrecevable dès lors qu'il n'a pas participé à la rencontre en rubrique et que sa demande n'est pas intervenue dans le délai de 48 heures ouvrables suivant le match ; par suite, la décision de première instance doit être purement et simplement annulée ;

A titre liminaire,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :
. A l'article 141 bis relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*
– soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
– soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
*– **soit après la rencontre, en formulant** une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou **une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*** » ;
. A l'article 142.1 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.* » ;
. A l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « *Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.* » ;
. A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* » ;
. A l'article 187.2 relatif à une demande d'évocation : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. […] » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :
. Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ;
. Par la voie d'une demande d'évocation ; dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé et aucune restriction quant à l'auteur de la demande n'est mentionnée ; cette absence de formalisme et de restriction quant à son auteur résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;

Considérant, s'agissant de la demande d'évocation, et comme rappelé, à de très nombreuses reprises, par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., laquelle Commission est notamment chargée de l'application des Règlements fédéraux, que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle a alors la possibilité, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend

connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ;

Considérant qu'une demande d'évocation formulée par un club qui est en fait le signalement d'un fait d'une certaine gravité, ne constitue pas un recours contre une décision d'une Commission, de sorte qu'il n'est pas obligatoire que le fait signalé fasse grief personnellement et directement au club ayant formulé ladite demande ;

Considérant dès lors que l'argument de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL quant à l'irrecevabilité de la demande d'évocation du FC DAMMARIE LES LYS en sa qualité de club tiers doit être écarté ;

Considérant au surplus qu'à la date à laquelle le FC DAMMARIE LES LYS a formulé sa demande visant à ouvrir une procédure visant un des cas cités à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la rencontre en rubrique n'était pas homologuée au sens de l'article 147 desdits Règlements Généraux, de sorte que la Commission de première instance pouvait régulièrement agir par voie d'évocation pour sanctionner l'infraction alléguée ;

Considérant enfin qu'aucune disposition réglementaire ne permet de rejeter la requête formulée par un club et visant à remettre en cause, *a posteriori*, la participation d'un joueur, au motif qu'un contrôle des licences a été effectué avant la rencontre ;

Sur le fond,

Considérant qu'il ressort des débats tenus lors de la séance que :

Pour M. Bilal DERMENONVILLE, éducateur du FC DAMMARIE LES LYS : le club a été informé que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL ferait participer un joueur sous fausse licence, ce qui l'a conduit à se rendre sur place afin de constater les faits ; il observe que ce n'est pas la première fois que le club se livre à une telle pratique puisque le joueur Rayane IBERRAKEN est inscrit en tant que titulaire sur la feuille de match d'une rencontre qui s'est déroulée le 25 janvier à Aulnay (CSL AULNAY / AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL au titre du Critérium Interdépartemental U13) et sur une autre feuille de match d'une rencontre qui s'est déroulée le même jour à Champs-sur-Marne (AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL / FC DAMMARIE LES LYS au titre du Championnat U14 de R3/C). N'ayant eu cette information que tardivement, le club n'a pas contesté la participation de l'intéressé lors de la rencontre l'ayant opposé à l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL ; il est formel sur le fait que c'est bien le joueur Samy IBERRAKEN qui s'est présenté comme étant le joueur n°12 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL (Rayane IBERRAKEN), l'intéressé, lorsqu'il a rejoint les tribunes après avoir quitté le banc de touche, étant positionné non loin de lui ;

Pour ce qui concerne l'arbitre officiel, il rapporte que : au début de la rencontre, il a effectivement eu une incertitude quant à l'identité du joueur n°12 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL ; au début de la 2ème période, l'absence du joueur n°12 sur le banc de touche de son équipe n'a fait que renforcer ses doutes ; à la fin de la rencontre, il est allé à la rencontre de l'éducateur de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL afin que lui soit présenté le joueur n°12 mais il s'est heurté à un refus dudit éducateur ; après que lui aient été présentées en séance les photos anonymisées figurant sur les licences des joueurs Rayane et Samy IBERRAKEN, l'arbitre confirme que c'est le joueur Samy IBERRAKEN qui était présent avec le maillot n°12 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL le jour de la rencontre en rubrique ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que l'arbitre officiel désigné est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une, ni pour l'autre partie, mais dont le jugement comme celui de quiconque peut être sujet à l'erreur ; en revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition ;

Considérant qu'il convient ainsi de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'officiel vaut présomption d'exactitude des faits (article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.) ; il en résulte que les déclarations d'un arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre ;

Considérant qu'il convient ainsi de retenir, comme l'a fait la Commission de première instance, que c'est le joueur Samy IBERRAKEN, non inscrit sur la feuille de match en rubrique, qui s'est présenté en lieu et place du joueur Rayane IBERRAKEN, inscrit sur la feuille de match en rubrique avec le n°12 de l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL, ce qui est constitutif d'une infraction aux dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Noté que, sauf à méconnaître les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur Samy IBERRAKEN, titulaire d'une licence « Mutation hors période » ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique dès lors qu'y est déjà inscrit un autre joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » (en l'occurrence M. Amir ABDELLAOUI) ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur (infraction telle que définie à l'article 207 susvisé), la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

A titre subsidiaire,

Le Comité,

Rappelle à toutes fins utiles à l'AS CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL qui justifie l'absence de ses assujettis par leur participation à un tournoi international au Maroc, que l'article 179.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la Fédération Française de Football s'il évolue en compétition nationale, à la Ligue régionale du territoire sur lequel il se situe s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.* » ;

Et observe qu'aucune demande d'autorisation n'a été formulée par le club en vue de sa participation audit tournoi.

Appel de PARIS SPORT CULTURE, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 27 février 2025 ayant donné match à jouer.
(Non-déroulement du match à la date prévue)

Match n°29165780 : PARIS SPORT CULTURE / CS POUCHET PARIS XVII (2) du 26/01/2025 (U16 D3/C)

Reprise du dossier suite à l'audition du 24 avril 2025.

Le Comité,

Hors la présence de M. Toufik MOUKRIM qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Rappelé que lors de sa séance du 24 avril 2025, il a :
- Pris connaissance de l'appel de PARIS SPORT CULTURE et l'a déclaré recevable en la forme ;

- Entendu M. Ezzedine MASMOUDI, Président de PARIS SPORT CULTURE, le CS POUCHET PARIS XVII étant absent non excusé ;
- Décidé de mettre le dossier en délibéré dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel désigné sur la rencontre en objet.

Noté que malgré différentes relances, ledit arbitre n'a transmis aucun rapport.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 26.01.2025, PARIS SPORT CULTURE devait recevoir le CS POUCHET PARIS XVII (2) dans le cadre du Championnat U16 de D3/C du District PARISIEN.
Le match qui devait débuter à 13h00, n'a pas eu lieu bien que les joueurs deux 2 équipes étaient présents.

. Le 27.01.2025, le CS POUCHET PARIS XVII a fourni ses observations sur le non-déroulement du match. Il en ressort notamment que :

- L'arbitre officiel désigné est arrivé sur le site à 14h34
- Lorsque le PARIS SPORT CULTURE a remis la tablette au club, celle-ci était chargée à 15%. Alors qu'il saisissait ses réserves d'avant-match, elle s'est éteinte. Il a donc demandé une feuille de match papier qui lui a été transmise à 14h00
- Le match n'a pas eu lieu en raison d'un retard de 40 minutes par rapport à l'heure prévue pour le coup d'envoi
- PARS SPORT CULTURE a refusé de remplir la feuille de match papier

Ledit club a également confirmé les réserves formulées sur la feuille de match papier et portant sur (i) la présence d'un seul dirigeant pour le compte du club recevant, et (ii) sur le non-respect de l'horaire du coup d'envoi.
Est jointe à ses observations une feuille de match papier remplie uniquement avec le nom des assujettis du club.

. Le 31.01.2025, M. Houssem SAAD, dirigeant de PARIS SPORT CULTURE, a adressé un rapport au District sur les circonstances du non-déroulement du match.
Il en résulte que :

- La tablette a été remise au CS POUCHET PARIS XVII à 12h33
- A 13h05, les 2 équipes étaient prêtes à jouer mais l'arbitre officiel était absent
- Compte tenu de l'absence de l'arbitre officiel, le CS POUCHET PARIS XVII a tout fait pour retarder le coup d'envoi, refusant les solutions consistant à ce qu'un joueur ou le Président du club recevant fasse la touche
- La tablette n'a été remise à PARIS SPORT CULTURE qu'à 13h52 et à ce moment-là, elle était éteinte. Par suite, il a été décidé de faire une feuille de match papier. Là encore, le CS POUCHET PARIS XVII a pris du temps, ne remettant la feuille de match qu'à 14h29. Un autre match étant prévu à 15h00, le match n'a pas débuté.

. Le 03.02.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District a donné match perdu par pénalité aux deux équipes.
Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu que les deux clubs étaient responsables du non-déroulement du match.

. Le 27.02.2025, saisi par PARIS SPORT CULTURE et le CS POUCHET PARIS XVII, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a donné match à jouer.
Pour fonder sa décision, ledit Comité a notamment retenu que les dirigeants des deux clubs ont, en séance, exprimé leur souhait de jouer la rencontre, que les joueurs des deux équipes étaient bien présents le jour du match, et que l'important retard de l'arbitre officiel désigné a contribué au flottement constaté par suite des problématiques rencontrées dans le cadre de l'organisation du match.

Considérant que PARIS SPORT CULTURE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en faisant notamment valoir que :
. Il confirme que les deux équipes étaient présentes le jour du match en rubrique ;
. Contrairement à ce qu'affirme son adversaire, il y avait 3 dirigeants présents pour encadrer l'équipe et assurer les différentes missions ;

. En l'absence de l'arbitre officiel qui a été demandé par ses soins, le CS POUCHET PARIS XVII a tout fait pour retarder le coup d'envoi de la rencontre, étant observé que lorsqu'il reçoit, ledit club ne demande pas la désignation d'un arbitre ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que les joueurs des deux équipes étaient bien présents le jour du match en rubrique et que l'arbitre officiel désigné est arrivé sur le lieu de la rencontre plus de 1h30 après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant toutefois que l'absence de l'arbitre officiel désigné ne saurait justifier le non-déroulement du match ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier où ne figure aucun élément objectif, précis et concordant, il peut être considéré que, soit le non-déroulement du match est de la responsabilité des deux clubs, soit, s'agissant d'une compétition de jeunes, et vu la présence non contestée des joueurs des deux équipes, il doit être privilégié une issue sportive au présent litige ;

Considérant que les éléments de PARIS SPORT CULTURE au soutien de son recours ne sont pas de nature à permettre au Comité de céans d'avoir une autre appréciation du dossier ;

Considérant qu'en l'espèce, comme l'a fait le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, il convient de privilégier une issue sportive au présent litige.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision du District PARISIEN.

Appel de GPSO 92 ISSY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 24 octobre 2024 ayant :
. Donné match perdu par pénalité au GPSO 92 ISSY pour en attribuer le gain à l'ES SEIZIEME,
. Annulé la licence « A » 2024/2025 de la joueuse Helsa REZAEI, enregistrée le 28.08.2024 en faveur du GPSO 92 ISSY.
Motif : obtention de la licence « A » sans avoir préalablement formulé de demande de Certificat International de Transfert, la joueuse Helsa REZAEI ayant été enregistrée auprès de la Fédération Iranienne de Football (au sein du club SEPAHAN FC) au cours des 30 derniers mois avant son enregistrement auprès de la FFF (au sein de GPSO 92 ISSY).
(Demande d'évocation de l'ES SEIZIEME sur la participation et la qualification de :
. La joueuse Helsa REZAEI, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ladite joueuse étant licenciée au cours des 30 derniers mois au FC SEPAHAN, club affilié à la Fédération Iranienne de Football,
. La joueuse Lucinda ANDERSON, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ladite joueuse étant licenciée au cours des 30 derniers mois dans un club affilié à la Fédération Américaine de Football)

Match n°28224809 : GPSO 92 ISSY / ES SEIZIEME du 07/09/2024 (Seniors Féminines R1 F)

Le Comité,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10 avril 2025 de Me Julie GLIKSMAN, Avocat du GPSO 92 ISSY, aux termes de laquelle elle sollicite le réexamen de la décision du Comité de céans du 30 janvier 2025, et ce, à l'aune de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 19 mars 2025,

Observe que :
. La décision du présent Comité du 30 janvier 2025 qui lui a été notifiée le 12 février 2025 avec la mention des voies et délais de recours, n'a pas été contestée par le GPSO 92 ISSY ;
. La décision de la Commission Régionale de Discipline du 19 mars 2025 ne rend pas illégale la décision du Comité de céans du 30 janvier 2025, de sorte qu'il ne peut être procédé à son retrait, étant rappelé qu'une réponse avait déjà été apportée sur la question de l'irrégularité alléguée de la demande d'évocation formulée en l'espèce et que ladite réponse n'a fait l'objet d'aucune contestation – *par la voie d'un appel régulièrement formé* - de la part du club.

Par ces motifs ;

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de recours gracieux formulée par Me Julie GLIKSMAN, Avocat du GPSO 92 ISSY.

Clôture de la séance à 20h35.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON